

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-072716

À Caen, le 31 décembre 2024

BUREAU VERITAS
Technoparc des Bocquets
110, allée Robert Lemasson
76235 BOIS-GUILLAUME Cedex

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

Lettre de suite de l'inspection du 17 décembre 2024 sur le thème du suivi en service des équipements sous pression

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0116 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V

[2] Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

[3] Mode opératoire Bureau Veritas ESPN : Intervention « En service » référencé MO-PV 650-11/2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression nucléaires (ESPN), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme le 17 décembre 2024 sur le réacteur n°2 du CNPE de Penly, sur le thème du suivi en service des équipements sous pression.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 17 décembre 2024 s'est déroulée dans les installations du CNPE de Penly. Elle avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de

la réglementation en référence [2], à la requalification périodique du circuit RRA (circuit de refroidissement à l'arrêt du réacteur) constitué du faisceau de l'échangeur 2 RRA 021 RF et de la tuyauterie 2 RRA N03 TY.

Lors de cette supervision, les inspecteurs ont plus particulièrement porté leur attention sur le suivi et la traçabilité des différentes étapes de la requalification de l'équipement, ainsi que sur les conditions d'épreuve hydraulique, notamment en termes de sécurité. Les inspecteurs ont également échangé avec vos experts sur l'examen documentaire des dossiers et rapports d'examen transmis par l'exploitant. Aucune déformation ou aucune fuite n'ayant été constatée sur ce circuit par vos experts, l'épreuve a été déclarée satisfaisante.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence des experts qui ont procédé de manière méthodique à la préparation des épreuves. Toutefois, les inspecteurs relèvent que l'application du référentiel de l'organisme, avant la montée à la pression d'épreuve de l'équipement, doit être renforcée pour garantir que toutes les conditions préalables à la réalisation des épreuves sont remplies et satisfaisantes, et ce notamment lorsqu'elles sont suivies par différents intervenants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérification des dispositifs provisoires d'épreuve

Le mode opératoire [3] prévoit dans son annexe 4 les tâches relevant de la responsabilité de l'exploitant et de l'expert du Bureau Veritas. Concernant l'aptitude du circuit à résister aux conditions et à la pression d'épreuve, il est demandé à votre expert de vérifier « *visuellement la cohérence des dispositifs provisoires avec les justifications ci-dessus, leur bon état apparent et leurs conditions de montage* ».

Au jour de l'inspection, les équipements étaient en eau, à la pression de service, et avaient été déclarés apte à subir l'épreuve hydraulique. Votre expert a indiqué au personnel en charge de la logistique de l'épreuve hydraulique que la montée à la pression d'épreuve pouvait être entreprise alors qu'il ne s'était pas assuré que les dispositifs provisoires présents dans la bulle d'épreuve étaient conformes à ceux référencés dans la documentation transmise par l'exploitant.

Interrogé sur la vérification de ces dispositifs, votre expert a précisé ne pas avoir procédé à leur vérification lors de la pré-visite de la bulle d'épreuve, mais que la documentation justifiant de leur tenue à la pression avait été vérifiée par son collègue dans le cadre de la préparation de l'épreuve. Les inspecteurs ont rappelé à vos experts qu'il est impératif que l'organisme réalise préalablement à l'épreuve un recollement des informations figurant dans le dossier opérationnel par rapport à la réalité du terrain.

Demande II.1 : Veiller à vous assurer, préalablement au dépassement de la pression maximale admissible des équipements, que les dispositifs et outillages spécifiques utilisés pour la réalisation des épreuves hydrauliques sont conformes et opérationnels.

Préparation des équipements et conditions d'examen lors de l'épreuve

En application de votre guide en référence [3], après la mise en eau de l'équipement, votre expert doit procéder à « *un examen visuel global de l'équipement et des matériels de mise en pression* » pendant l'épreuve. Il doit également au préalable vérifier « *la propreté de la zone d'épreuve* » et « *l'état de propreté des parois* ».

Le contrôle visuel direct des parois externes de la tuyauterie 2 RRA N03 TY était difficile le jour de l'inspection puisque de nombreuses zones étaient inaccessibles de plain-pied. Les nombreux échauffages et l'encombrement du local n'ont pas permis à votre expert de vérifier rigoureusement la propreté de la zone d'épreuve. En effet, la zone d'épreuve au sol était encombrée et sale (présence d'eau au sol, de matelas de plomb, ...), et ne permettait pas de distinguer convenablement les éventuelles fuites d'eau. De plus, de nombreuses portions de tuyauterie et des vannes n'avaient pas été nettoyées ou présentaient des traces d'adhésifs. Ces défauts de préparation sont de nature à masquer une éventuelle fuite ou déformation à la pression d'épreuve, et ne permettent pas un examen satisfaisant des parois externes des équipements.

Il ressort de ce contrôle que l'état de propreté des équipements et de la zone d'épreuve n'était pas conforme à votre référentiel. Si la préparation des équipements est du ressort de l'exploitant EDF, il vous appartient de respecter et de faire respecter votre référentiel pour la réalisation de l'épreuve.

Demande II.2 : Renforcer l'attention de vos experts à la propreté des équipements afin qu'ils soient en mesure d'identifier aisément toute fuite ou toute déformation de la paroi sous pression durant l'épreuve.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Observation III.1 : Le manomètre utilisé pour l'épreuve hydraulique du circuit RRA a été contrôlé par vos experts avant la montée au palier d'épreuve et présentait un certificat d'étalonnage métrologique en cours de validité.

Observation III.2 : Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les deux experts de votre organisme en charge de la réalisation de l'épreuve hydraulique du circuit RRA disposaient de titres d'habilitation en cours de validité.

Observation III.3 : Le planning des épreuves évoluant quasi-quotidiennement, les experts de votre organisme transmettent celui-ci à l'ASN à chaque évolution, ce qui constitue une bonne pratique.

Observation III.4 : L'inspecteur a eu des difficultés à joindre l'intervenant de l'organisme et le correspondant de l'exploitant sur place pour avoir les informations nécessaires, notamment compte tenu du décalage dans la journée de la requalification. Il serait pertinent de compléter autant que possible le planning transmis avec les coordonnées du correspondant sur le lieu du contrôle, a minima par le prénom, et si possible son numéro de téléphone.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

signé

Jean-François BARBOT